

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_144

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	82
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 décembre 2020

LE 17 décembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCE - ANNÉE 2021 -

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. TALLET donne pouvoir à M. LECOMTE
M. DUCENE donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
M. SERRE donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FARGE donne pouvoir à Mme FAURE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme BOUCAUD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. DELCROS donne pouvoir à M. VADILLO
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PALEM donne pouvoir à M. PASSERIEUX

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2021 -

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances de 2015, le cadre réglementaire des ouvertures dominicales est notamment régi par l'article L3132-26 du code du travail qui dispose :

«Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Que de fait, les ouvertures dominicales pour les commerces répondent aux prescriptions suivantes:

- Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;
- Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs d'activités nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées,...) ;
- Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;
- Les commerces de détail peuvent, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
- Toutefois, et c'est un cas particulier, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.
- Pour les communes et zones touristiques, dont la commune de Périgueux, la dérogation du repos dominical et l'autorisation d'ouverture des commerces de détail est de droit toute l'année.
- Pour les commerces de l'ameublement et de l'électroménager, un arrêté préfectoral limite les ouvertures dominicales

Qu'aujourd'hui, dans l'agglomération, la plupart des supermarchés et des hypermarchés ouvrent le dimanche matin.

Que par une délibération en date du 17 décembre 2015, le Grand Périgueux avait fait le choix, pour des raisons d'équilibre commercial entre les différentes catégories de détaillants, de limiter le nombre maximum d'autorisations d'ouverture dominicale à 8.

Considérant que lors de la réunion de coordination du 19 novembre 2020 organisée entre les hypermarchés, les élus du Grand Périgueux et les communes concernées par l'ouverture des dimanches et des jours fériés, la proposition a été faite de reconduire la délibération précédente qui prévoyait d'ouvrir 7 jours fériés et 5 dimanches. Cela équivaut à 8 dimanches demandés dont sont

retranchés 3 dimanches puisque ceux-ci sont « convertis » en jours fériés, dans le cas des ventes supérieures à 400 mètres carrés.

Que cette réunion est intervenue dans un contexte sanitaire et économique particulièrement dégradé. Toutefois, les participants ont estimé cette proposition satisfaisante.

Qu'il est proposé que la Communauté d'Agglomération donne son accord pour l'ouverture de 8 dimanches, selon les conditions réglementaires précitées.

Ouvertures Jours fériés 2021 :

- Jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ont prévu d'être ouverts sur le territoire du Grand Périgueux :

- 1) Lundi 5 Avril 2021 (Lundi de Pâques)
- 2) Samedi 8 Mai 2021
- 3) Jeudi 13 Mai 2021 (Ascension)
- 4) Lundi 24 Mai 2021 (Lundi de Pentecôte)
- 5) Mercredi 14 Juillet 2021 (Fête Nationale)
- 6) Lundi 1er Novembre 2021 (La Toussaint)
- 7) Jeudi 11 Novembre 2021 (Armistice)

Ouvertures dominicales :

Considérant qu'en 2021 sur le territoire du Grand Périgueux, le nombre de jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² seront ouverts s'élevant à 7, le nombre de dimanches ouverts ne sera donc que de 5, qui seront choisis au sein des 8 dimanches suivants :

- 1) Dimanche 27 juin 2021
- 2) Dimanche 4 juillet 2021
- 3) Dimanche 5 septembre 2021
- 4) Dimanche 28 novembre 2021
- 5) Dimanche 5 décembre 2021
- 6) Dimanche 12 décembre 2021
- 7) Dimanche 19 décembre 2021
- 8) Dimanche 26 décembre 2021

Que cette autorisation concernera les commerces alimentaires.

Que pour les commerces d'autres secteurs, c'est le maire de la commune qui décidera des dimanches ouverts, dans la limite de 5 dimanches par an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'autoriser l'ouverture de 5 dimanches par an en 2021 pour les commerces de détail alimentaire. Ces dimanches seront à choisir dans la liste des huit dimanches suivants :

- 1) Dimanche 27 juin 2021
- 2) Dimanche 4 juillet 2021
- 3) Dimanche 5 septembre 2021

- 4) Dimanche 28 novembre 2021
- 5) Dimanche 5 décembre 2021
- 6) Dimanche 12 décembre 2021
- 7) Dimanche 19 décembre 2021
- 8) Dimanche 26 décembre 2021

- d'informer les maires de l'Agglomération de cette décision.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 07/01/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 07/01/2021	Périgueux, le 07/01/2021
	Le Président, Jacques AUZOU

